

ART. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour en coquille destinés à la production de poussins ;
- « poussins dits « d'un jour » », les poussins d'un jour reproducteurs de type chair et de type ponte et les poussins d'un jour non reproducteurs de type chair et de type ponte d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;
- « centre d'emballage » : entreprise autorisée par les autorités compétentes à classer des œufs par catégorie de qualité et de poids ;
- « lot » : ensemble homogène d'œufs ou de poussins provenant du même centre d'emballage ou de la même exploitation et dont les emballages portent la même date d'emballage ou le numéro correspondant à une semaine d'emballage, la même indication de catégorie de qualité et de poids.

ART. 3. - En ce qui concerne les poussins dits « d'un jour » :

Outre les indications fixées au a) de l'article 3 du décret précité n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), le certificat sanitaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, doit attester que les poussins d'un jour importés :

- proviennent d'élevage soumis régulièrement au contrôle sanitaire par les services vétérinaires officiels et où aucun cas des maladies infectieuses suivantes n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines : Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, laryngo-trachéite infectieuse, variole aviaire, encéphalo-myélite aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, colibacilloses et choléra aviaire ;
- sont en bon état de santé et ne présentent, au jour d'expédition, aucun signe de maladies propres à l'espèce ;
- proviennent d'élevages indemnes de peste aviaire et de maladie de New-Castle ;
- ont été vaccinés contre la maladie de Marek et contre la maladie de Gumboro à l'aide de vaccins répondant aux normes agréées par l'Office international des épizooties (OIE) (le certificat précisera la nature des vaccins utilisés, les dates et le mode de vaccination).
- proviennent d'élevages qui ont été vaccinés contre la maladie de New-Castle depuis plus de 8 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène,
ou
- proviennent d'élevages qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de New-Castle et que les échantillons de sang prélevés dans les trois mois précédant l'exportation, sur 0,5% des oiseaux, ont présenté un résultat sérologique négatif.

ART. 4. - En ce qui concerne les œufs à couver :

Outre les indications fixées à l'article 3, paragraphe c) du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) le certificat sanitaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, doit attester que les œufs à couver importés :

- proviennent d'exploitations ou de couvoirs régulièrement contrôlés par les services vétérinaires officiels et où aucun foyer de maladies citées ci-après n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines :

Maladie de New-Castle, Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, encéphalo-myélite aviaire, variole aviaire, laryngo-trachéite infectieuse, leucoses, arthrite virale, chlamyidiose, pasteurellose, mycoplasmoses, salmonelloses et colibacilloses.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux
conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants
et certains produits d'origine animale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, des produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 susvisée, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les conditions sanitaires mentionnées à l'article 3, paragraphes a) et c) du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) susvisé, sont complétées par les dispositions sanitaires, fixées dans les articles ci-après.

- sont produits par des poules qui ont été vaccinées contre les maladies de New-Castle depuis plus de 4 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène,

ou

- sont produits par des poules qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de New-Castle et les échantillons de sang prélevés dans les deux mois précédant l'exportation, sur 0,5% des animaux, ont présenté un résultat négatif.

ART 5. – Des prélèvements seront effectués à l'arrivée au Maroc sur tous les lots, pour analyses aux laboratoires vétérinaires

afin de vérifier la conformité des produits importés aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 6. – L'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1957 fixant les conditions dans lesquelles les poussins dits « d'un jour » et les œufs à couvrir sont admis à l'importation au Maroc, est abrogé.

ART. 7. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DE POUSSINS D'UN JOUR

Pays exportateur :
 Nom et adresse de l'établissement producteur :
 Nom et adresse du destinataire :
 Nature et identification du moyen de transport :
 Lieu d'embarquement :
 Conditionnement :

I. – Identification des poussins :

Nombre :
 Type :
 (Pour les poussins reproducteurs : indiquer le nombre des mâles et des femelles)

II. – Renseignements sanitaires :

Je soussigné, (Nom et titre du vétérinaire officiel)
 certifie que les poussins d'un jour désignés ci-dessus :

- sont en bon état de santé et ne présentent, au jour d'expédition, aucun signe de maladies propres à l'espèce ;
- proviennent d'élevages indemnes de peste aviaire et de maladie de New-Castle ;
- proviennent d'élevage soumis régulièrement au contrôle sanitaire par les services vétérinaires officiels et où aucun cas des maladies infectieuses suivantes n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines : Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, laryngo-trachéite infectieuse, variole aviaire, encéphalo-myélite aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, colibacilloses et choléra aviaire ;
- ont été vaccinés contre la maladie de Marek et contre la maladie de Gumboro à l'aide de vaccins répondant aux normes agréées par l'Office international des épizooties (OIE) (le certificat précisera la nature des vaccins utilisés, les dates et le mode de vaccination) ;
- proviennent d'élevages qui ont été vaccinés contre la maladie de New-Castle depuis plus de 8 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène (1),
 ou
- proviennent d'élevages qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de New-Castle et que les échantillons de sang prélevés dans les trois mois précédant l'exportation, sur 0,5% des oiseaux, ont présenté un résultat sérologique négatif.

Fait à le

Signature (nom et prénom)
 Cachet officiel

(1) Rayer la mention inutile.

**CERTIFICAT SANITAIRE
POUR L'IMPORTATION DES OEUF A COUVER**

Pays exportateur :
 Nom et adresse de l'établissement producteur :
 Nom et adresse du destinataire :
 Nature et identification du moyen de transport :
 Lieu d'embarquement :
 Conditionnement :

I. – Identification des œufs à couver :

Nombre :
 Type :

II. – Renseignements sanitaires :

Je soussigné, (Nom et titre du vétérinaire officiel)
 certifie que les œufs à couver désignés ci-dessus :

- proviennent d'exploitations ou de couvoirs régulièrement contrôlés par les services vétérinaires officiels et où aucun foyer des maladies citées ci-après n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines :

Maladie de New-Castle, Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, encéphalo-myélite aviaire, variole aviaire, laryngo-tracheite infectieuse, leucoses, arthrite virale, chlamydiose, pasteurellose, mycoplasmoses, salmonelloses et colibacilloses ;

- sont produits par des poules qui ont été vaccinées contre les maladies de New-Castle depuis plus de 4 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène (1),
 ou
- sont produits par des poules qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de New-Castle et les échantillons de sang prélevés dans les deux mois précédant l'exportation, sur 0,5% des animaux, ont présenté un résultat négatif.

Fait à le

*Signature (nom et prénom)
Cachet officiel*

(1) Rayer la mention inutile.